

Arrêt

n° 115 359 du 10 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoungoum, de confession catholique, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 25 février 1983.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vivez une vie d'hétérosexuel jusqu'à votre rencontre en mai 2010 avec un certain [B.S.]. Ce dernier vous séduit et vous fait découvrir l'homosexualité après vous avoir montré un film pornographique gay. Vous cessez totalement de fréquenter les femmes et vivez une relation amoureuse avec Bertin.

Le 29 septembre 2012, B. vous présente à C., un de ses amis homosexuels. Vous sympathisez autour d'un pot dans une boîte de nuit. Début octobre, vous recevez C. chez vous et entretenez un rapport sexuel. B., qui possède un double des clés de votre logement, vous surprend torse-nu. Il s'emporte et vous reproche votre infidélité. Alertés par ses cris, des voisins arrivent et comprennent que vous êtes homosexuels. Ils rameutent alors la population et se mettent à vous tabasser. B. parvient néanmoins à prendre la fuite avant l'arrivée de la foule. A votre tour, vous réussissez à vous encourir et, grâce à votre connaissance du quartier, vous vous cachez dans des hautes herbes jusqu'à la tombée de la nuit. Ensuite, vous prenez un taxi pour aller chez votre mère. Vous lui dites que vous êtes faussement accusé d'être homosexuel et que vous avez réussi à vous enfuir de chez vous. Votre mère décide de vous cacher chez l'une de ses amies, Madame L..

Le 11 novembre 2012, votre mère vient vous voir chez cette amie et vous annonce avoir entendu à la radio que vous êtes recherché par la police et que votre ami Colins est décédé des suites des coups reçus. Elle vous réconforte et vous explique que vous allez devoir quitter le pays. Elle organise alors votre départ clandestin qui a lieu le 23 novembre 2012. Le 26 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Partant, vous mettez nos services dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, en ce qui concerne le motif central de votre demande d'asile, à savoir votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité, le Commissariat général relève que le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre préférence sexuelle et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis à la suite de celle-ci.

Tout d'abord, le récit que vous faites de la prise de conscience de votre homosexualité est invraisemblable, empreint de stéréotypes et ne reflète dès lors pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous affirmez n'avoir jamais éprouvé la moindre attirance pour un homme avant 2010 lorsque Bertin vous montre un film pornographique gay et vous demande comment vous vous sentez (CGRA 15.07.13, p. 10). Vous précisez que jusqu'à ce moment, vous aimiez les femmes (*idem*, p. 11). Interrogé sur votre ressenti après avoir compris que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez que vous vous sentiez bien car « avec les hommes tu n'as pas de problème de maux de tête ou quoi que ce soit de la copine » (*idem*, p. 10). et 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez jamais interrogé sur votre sexualité avant ce jour chez B. à l'âge 27 ans, et qu'en guise d'explication, vous teniez des propos aussi caricaturaux.

Ensuite, il convient de relever que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation amoureuse avec les trois seuls partenaires masculins que vous dites avoir connus, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous dites avoir entretenu une relation de plus de deux ans avec [B.S.], très ponctuelle avec [C.] et d'environ 7 mois avec [K.A.S.] (dit « S. ») que vous avez rencontré en Belgique. Or, concernant ce dernier partenaire, avec lequel vous dites vivre une relation exclusive depuis décembre 2012, vous ne connaissez pas sa date de naissance (vous estimez son âge à 35 ans), vous ignorez l'identité de ses parents ou encore s'il a des frères et soeurs (CGRA 15.07.13, p. 8 et 18). Alors que, tout comme vous, il est un migrant venu d'Afrique (Maroc), vous ne lui avez pas demandé comment il est arrivé en Belgique il y a cinq ans selon vos déclarations (*idem*, p. 18).

Vous n'êtes pas davantage en mesure de nous informer sur les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, vous limitant à indiquer que cela correspond au moment où la femme qu'il avait épousé en Belgique pour obtenir un titre de séjour l'a quitté (*ibidem*). Vous n'avez jamais parlé avec lui de son passé, que ce soit avec les femmes ou avec les hommes, prétextant préférer parler du

futur plutôt que du passé (*idem*, p. 19). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les conversations que vous avez ensemble sur le futur, vous restez très laconique en mentionnant le mariage ou l'adoption (*ibidem*). Vous ne parvenez cependant jamais à rendre compte de façon plus concrète du contenu de ces sujets de conversation que vous dites tenir avec votre partenaire depuis décembre 2012 (*ibidem*). Notons de plus que ces deux sujets (vie en couple et adoption) sont les mêmes que ceux que vous invoquez à propos de votre relation avec [B.S.] (voir *infra*). Au-delà du caractère stéréotypé de ces deux sujets, il est raisonnable d'attendre de vous davantage de précision dans vos déclarations à ce propos puisque vous dites en parler avec vos deux partenaires « sérieux » depuis 2010. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne C., dont vous ignorez le nom de famille, vous ne pouvez apporter aucune information dans la mesure où vous ne l'avez connu que quelques jours (*idem*, p. 16 et 18). Invité néanmoins à raconter votre rencontre avec cet homme, vous restez très vague malgré plusieurs questions visant à vous expliquer le degré de précision attendu dans votre chef (*idem*, p. 6, 16 et 17). Relevons encore que vos déclarations quant à la chronologie de votre rencontre avec cet homme manquent de constance et de cohérence. Ainsi, vous dites d'abord rencontrer C. la nuit du 29 septembre 2012 dans une discothèque ; le lendemain vous l'appellez pour prendre de ses nouvelles ; le lendemain encore, il vous appelle et vous invite à prendre un verre et le surlendemain, il vient vous rendre visite chez vous (*idem*, p. 6 et 7). C'est lors de cette dernière visite que B. vous surprend avec lui et que vous devez vous enfuir chez votre mère. Vous situez ce dernier événement le 9 octobre 2012, soit dix jours après votre rencontre (*idem*, p. 7). Ce délai ne correspond donc pas à la chronologie des faits telle que vous la livrez et qui laisse comprendre que trois ou quatre jours s'écoulaient entre votre rencontre avec Colins et la découverte par B. de votre relation avec son ami. Plus tard dans l'audition, vous fournissez une nouvelle chronologie de ces faits qui porte sur une période plus courte encore dans le temps tout en conservant les deux dates repères du 29 septembre et du 9 octobre 2012 (*idem*, p. 16 et 17). Votre incapacité à relater le déroulement des faits qui précède l'événement-clé de votre récit, à savoir la découverte de votre infidélité par votre partenaire B., empêche de croire en la réalité de votre récit.

Enfin, pour ce qui est de votre relation avec votre premier partenaire, [B.S.], vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Si certes vous indiquez qu'il avait 32 ans lors de votre rencontre en 2010, qu'il est Camerounais d'ethnie Douala, qu'il pratique la religion catholique et que vous citez le nom de son père, vous ignorez le nom de ses soeurs (*idem*, p. 16). Plus encore, vos déclarations quant aux activités que vous meniez ensemble sont trop vagues pour refléter, dans votre chef, le sentiment de faits vécus. Ainsi, en dehors de sorties en boîte de nuit, vous ne lui connaissez aucun intérêt ni aucune activité extra-professionnelle (*idem*, p. 13). Vous ne mentionnez, dans un premier temps, aucune activité commune en dehors de vos activités professionnelles, de ces sorties en boîte et de vos rapports sexuels (*ibidem*). Ce n'est que devant l'insistance de l'officier de protection en charge de votre dossier que vous finissez par déclarer très laconiquement « il y a des jours où on va se balader, on va au cinéma, on voit des films, on boit le café ensemble, on peut dormir ensemble aussi » (*ibidem*). Vous n'évoquez aucun souvenir concret d'événements s'étant déroulés au cours de votre relation de deux ans (*idem*, p. 15). Aussi, à propos de votre relation professionnelle avec B., relation qui ne révèle pas une intimité ou une affinité amoureuse, vous ne connaissez pas le nom du moindre de ses fournisseurs alors que vous dites l'accompagner depuis mai 2010 lors de ses achats de marchandises (*idem*, p. 13). Encore, comme déjà soulevé plus haut, vous ne relatez pas en détail les sujets de conversation que vous aviez avec cet homme, vous contentant d'évoquer très sommairement le projet de construire une maison et d'adopter des enfants (*idem*, p. 14). Votre description du vécu homosexuel de B. est également très peu convaincant et marqué par des stéréotypes. En effet, vous dites qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle lorsqu'enfant, il ne jouait qu'avec les garçons (*ibidem*). Par ailleurs, alors que vous vous fréquentez très régulièrement de mai 2010 à octobre 2012, vous ne pouvez citer le prénom que de deux amis de B. sans parvenir à étayer vos propos de la moindre anecdote révélatrice d'un vécu (*idem*, p. 15).

Par ailleurs, vous affirmez ignorer la peine de prison qu'encourent les personnes condamnées pour des actes homosexuels au Cameroun. En effet, vous indiquez que « si la police t'attrape, elle va te condamner pour toute ta vie » (*idem*, p. 19) alors que le code pénal camerounais prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (article 347bis du code pénal, voir copie versée au dossier administratif).

Vous restez également dans l'incapacité d'évoquer le moindre cas concret d'homosexuel inquiété par la justice camerounaise au cours des dernières années. Un tel désintérêt vis-à-vis des événements qui touchent la communauté homosexuelle camerounaise jette considérablement le doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage. Dès lors, l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut pas être établie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) un avis de recherche, (2) un article d'une revue « Familles actuelles » de décembre 2012, (3) cinq photographies et (4) un article de presse tiré d'internet, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En effet, il convient de rappeler au préalable que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre identité (voir supra). Partant, le lien entre votre personne et les documents que vous versez au dossier n'est pas établi formellement.

Ensuite, l'avis de recherche versé au dossier est une photocopie qui, par nature, ne peut pas être formellement authentifiée. Il convient ensuite de relever que des modifications ont été apportées au niveau de l'identité de la personne recherchée. De plus, cet avis de recherche ne précise ni un numéro de pièce d'identité vous concernant, ni votre lieu de résidence habituel et n'offre pas de description détaillée de votre personne. Ce document est également dépourvu des mentions juridiques susceptibles d'exposer les dispositions légales sur base desquelles les recherches menées à votre rencontre ont lieu. Enfin, il convient de relever, pour le surplus, que les nombreuses fautes d'orthographe qui émaillent ce document ne correspondent pas au standard de qualité que l'on peut raisonnablement attendre d'un avis de recherche officiel. Au vu de tout ce qui précède, il ne peut pas être accordé à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des poursuites légales dont vous dites être l'objet au Cameroun.

L'article intitulé « Chasse aux homosexuels. La justice populaire fait un mort à Bonabéri » ne présente pas davantage une force probante suffisante pour appuyer la crédibilité de vos déclarations. A contrario, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer qu'il s'agit d'un article de complaisance rédigé pour les besoins de la cause. Ainsi, le contenu même de l'article reflète pratiquement mot à mot votre récit, reprenant certains détails tellement particuliers qu'on aperçoit difficilement comment l'auteur peut en avoir été informé. Par exemple, le fait que Bertin Serge disposait du double des clés de votre chambre ou encore que vous avez pu vous échapper car vous maîtrisiez bien les raccourcis du quartier. Aussi, à considérer cette publication comme authentique, quod non en l'espèce, le Commissariat relève que les trois des quatre « articles » qui la composent cadrent relativement avec le titre du magazine (« Familles actuelles ») en offrant des informations générales et plutôt intemporelles sur des sujets susceptibles de toucher les familles (scolarité, santé, hygiène). Par contre, le texte vous concernant commence par la relation d'un fait divers ponctuel, précis tel qu'il pourrait figurer dans la rubrique « faits divers » d'un quotidien et se termine par un plaidoyer en faveur des homosexuels qui, dans le contexte homophobe du Cameroun, ne cadre pas avec la ligne éditoriale familiale plutôt conservatrice. Par ailleurs, aucune mention n'est faite dans cette publication du nom et de l'adresse de l'éditeur responsable. Il n'est dès lors pas possible d'entrer en contact ou simplement d'effectuer une recherche en vue de vérifier l'authenticité et le sérieux de cette publication. Seul l'article vous concernant porte le nom de son auteur, [A.R.]. Toutefois, une recherche sur un moteur de recherche généraliste n'apporte aucun résultat sur cette personne (voir dossier administratif). Encore, alors que ce magazine est daté du mois de décembre 2012, l'édito en page 3 fait référence au début d'année scolaire 2010/2011, laissant ainsi clairement apparaître que le contenu de cette publication se situe à l'automne 2010. En effet, tout comme en Belgique, les années scolaires au Cameroun s'étalent de septembre à juillet (voir dossier administratif). Enfin, des manquements en terme de forme achève de ruiner la force probante de cette publication. Ainsi, outre les très nombreuses fautes d'orthographe, l'interview publié en page 9 se termine abruptement par un mot coupé en deux (« sulfa-»). Toujours à propos de cet interview, il convient de relever que les questions sont précédées de la mention « M&E » qui est censée indiquer l'auteur des questions.

Dans le cas actuel, l'abréviation « FA » de Familles Actuelles (le nom du magazine) serait plus appropriée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document, lequel ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Les photographies vous représentant en compagnie d'un jeune homme que vous désignez comme votre petit ami actuel, [K.A.S.], ne peuvent pas davantage établir la réalité de votre relation avec cette personne ni, a fortiori, celle de votre orientation sexuelle. En effet, le Commissariat général n'est en mesure d'évaluer ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni la nature de la relation qui existe entre les personnes qui y sont représentées ni la bonne foi de ces dernières. Le simple fait que vous embrassiez un jeune homme sur la bouche sur l'un des clichés n'est pas de nature à prouver une quelconque orientation sexuelle. Notons par ailleurs que, hormis [K.], vous ignorez le nom des protagonistes de ces photographies.

Enfin, l'article tiré d'internet concerne la situation générale des homosexuels face à la Justice camerounaise en novembre 2011. Il ne fait nullement référence à votre affaire particulière et n'appuie en aucune façon la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qui portent tous sur la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de l'établissement de l'orientation sexuelle de la partie requérante à la lumière de ses déclarations et de la force probante à accorder aux documents déposés.

4.5.1. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise relatifs à la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante, au vu notamment du caractère lacunaire, imprécis, vague et peu fourni de ses déclarations relatives aux trois relations homosexuelles qu'elle dit avoir entretenues mais également de la nature particulièrement stéréotypée des circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'ignorance par la partie requérante du moindre cas concret d'homosexuel camerounais inquiété par la justice camerounaise au cours des dernières années.

Le Conseil ne se rallie toutefois pas au motif de la décision attaquée pointant la méconnaissance par la partie requérante de la peine de prison exacte encourue par personnes condamnées pour des actes homosexuels au Cameroun, celui-ci manquant de pertinence. Il estime également nécessaire de tempérer le reproche adressé à la partie requérante relatif à la chronologie de sa rencontre avec C. qui s'attache à un détail et fait abstraction de la difficulté évidente que rencontre la partie requérante à se situer dans le temps.

Toutefois, le Conseil considère que les autres constats, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir son orientation sexuelle dans l'état actuel du dossier

ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de cette même orientation.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la partie requérante « [...] à travers son récit [...] a établi à suffisance la réalité de son orientation sexuelle » ou en vertu de laquelle elle « [...] a donné tous les détails possible sur ses différents partenaires, sur leurs habitudes, sur [...] [leurs] préférences [...] ».

Il constate en effet que la pauvreté des propos tenus par la partie requérante sur ses différents partenaires dont deux avec qui elle a entretenu des relations de plusieurs mois ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies dans l'état actuel des éléments portés à la connaissance du Conseil. Il en va également ainsi des propos relatifs aux circonstances de la prise de conscience par la partie requérante de son orientation sexuelle qui apparaissent des plus stéréotypés.

4.6.2 Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant son orientation sexuelle et le fait qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison de celle-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.3. Les considérations générales exposées en termes de requête concernant la situation générale des homosexuels au Cameroun manquent dès lors de toute pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle de la partie requérante étant remise en cause.

4.6.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.6.5. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil se rallie également aux motifs développés par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés par la partie requérante qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête, la seule critique portant sur le caractère superflu de l'analyse opérée par la partie défenderesse de l'article de presse déposé n'étant aucunement étayée et contredisant largement l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse de cet article, analyse à laquelle le Conseil se rallie entièrement. Quant au reproche relatif à l'absence de prise de contact par la partie défenderesse avec l'éditeur du journal ayant publié l'article en question, alors que selon la partie requérante « [...] ce document comporte les coordonnées de l'organe de presse[...] » outre que cette affirmation ne se vérifie pas à l'examen dudit document, le Conseil estime qu'au vu des différents éléments relevés par la décision attaquée nuisant à la force probante de cet article et au vu du manque de crédibilité général du récit du requérant, la partie défenderesse pouvait valablement écarter ce document sans devoir procéder à des vérifications complémentaires, en l'espèce.

4.8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La partie requérante affirme qu'en cas de doute, il doit jouer en sa faveur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire adjoint a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit de la partie requérante.

4.10. Dès lors, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que son orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.11. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT